

**Conseil Municipal de la commune de Montalzat**  
**Séance du 08 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de MONTALZAT, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian LAFON, 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

Présents : ANDRIEU Jean-Louis. BOUYSSOU Marjorie. CRABIÉ Olivier. DELBREIL Éric. GONZALEZ Luis. LARTIGUE Blandine. LETURGIE Christelle. MIQUEL Josiane. ROBERT Nicolas. VALERO Pierre. VERGNES Thierry formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : NAUROY Monique. SICARD Jean-Claude

Secrétaire de séance : ROBERT Nicolas

Membres : 14      Présents : 12      Votants : 12

**Ordre du jour**

- Délibération Renégociation du montant de la redevance dû par l'AGMM
- Délibération portant sur la participation de la protection sociale complémentaire Santé
- Délibération portant sur la suppression d'un emploi permanent
- Délibération portant sur la création d'un emploi permanent
- Décision modificative du budget 2025
- Délibération annulant et remplaçant la délibération portant sur la création d'un emploi permanent
- Délibération annulant et remplaçant la délibération portant sur la participation de la protection sociale complémentaire Santé

Monsieur l'Adjoint au Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente du 23 octobre 2025, dont un exemplaire a été adressé à chaque élu, à l'approbation de l'Assemblée. Aucune remarque n'est apportée à ce document. Le procès-verbal de la réunion du 23 octobre est adopté à l'unanimité.

Monsieur ROBERT Nicolas donne lecture de l'ordre du jour à la séance du 08 décembre 2025.

N° 2025/25 Objet : MISE A DISPOSITION DE LA M.A.R.P.A AU PROFIT DE L'A.G.M.M.  
Renégociation du montant de la redevance

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint du maire fait part à l'assemblée de la demande formulée par Mme la Présidente de l'Association Gestionnaire de la MARPA (AGMM) à bénéficier d'une renégociation du montant de la redevance d'occupation, le but étant de donner à l'association les moyens nécessaires et permettre à la MARPA d'assurer des prestations de qualité aux résidents.

Dans son courrier, la Présidente de l'AGMM précise les raisons de l'accroissement des charges et l'impossibilité

d'augmentation des prestations (loyer, charges mutualisées, etc...) qui remettraient en cause :

- La pérennité économique de leur structure,
- Le maintien de l'accessibilité financière pour les personnes âgées rurales,
- Le service rendu aux habitants du territoire.

Après lecture du courrier de l'Association Gestionnaire qui demande de lisser la mensualité de remboursement lié à

l'emprunt contracté pour la réalisation de la MARPA ;

Après avoir fait la somme des mensualités restant dues (y compris le 1<sup>er</sup> report de 7 mois en 2012 et les 3 reports de 6 mois en 2021, 2022 et 2023) jusqu'en décembre 2043 qui se monte à 1 933 586.12 € à régler sur 18 ans soit 107 421.45 par an ;

Après avoir débattu de l'opportunité de modifier la mensualité pour permettre à l'association de faire face aux augmentations de charges qui s'imposent à elle, et en examinant la proposition de l'association de diviser ce montant par deux : 53 710.73€ annuel soit une mensualité de 4476€.

En considérant la contrepartie sur laquelle s'engage l'AGMM de verser une redevance mensuelle fixée à 4 500 € et cela jusqu'en décembre 2061, date à laquelle le montant de la redevance pourra être réétudié ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de donner une suite favorable à la demande de versement d'une redevance mensuelle fixée à 4 500 €

**DIT** que cette décision sera formalisée par un avenant à la convention de mise à disposition en ce sens que « la redevance mensuelle fixée à 4 500 € courra jusqu'en décembre 2061 et que le montant de la redevance pourra être réétudié après cette date »

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention

N°2025/26 Objet : Délibération portant sur le financement de la protection sociale complémentaire Santé

Le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle au Conseil municipal, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents

(Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827 -10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG en date du 04 décembre 2025,

Le Conseil municipal a décidé de participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation et d'avoir lancer une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner un organisme assureur.

Les offres remises par les candidats ont été examinées et le choix a été opéré sur la base des critères mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827 -1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire SANTE des agents publics territoriaux ;

**Vu** les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes assureurs ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG, lors de la séance du 04/12/2025, de mettre en place un contrat collectif santé à affiliation facultative à la date d'effet du 01/01/2026 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de retenir l'offre de l'organisme assureur GROUPAMA

**Article 2 :** de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 40 € brut.

**Article 3 :** D'autoriser Mr le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative.

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans.

L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.

Seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

Les retraités qui s'affilient au contrat collectif ne bénéficient pas de cette participation.

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6** : Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

N° 2025/27 Objet : Délibération portant suppression d'un emploi permanent

**VU** le code général de la fonction publique ;

L'ADJOINT AU MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant qu'il conviendrait, à compter du 31 décembre 2025, de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial de la collectivité actuellement fixé à 17 heures 30.

Les membres du Conseil municipal après en avoir délibéré,

**VU** l'avis du COMITE SOCIAL TERRITORIAL en date du 04 décembre 2025

**1°/ Adoptent**

les propositions de l'adjoint au Maire

**2°/ Le chargent**

de l'application des décisions prises.

N° 2025/28 Objet : Délibération portant création d'un emploi permanent

**VU** le code général de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

L'adjoint au maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01 janvier 2026.

| Nombre d'emploi | Grade                             | Nature des fonctions                                    | Temps de travail Hebdomadaire |
|-----------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1               | Adjoint administratif territorial | Accueil, état civil, urbanisme, cimetière, élections... | 14h30                         |

La rémunération de l'emploi sera calculée en référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux en fonction de l'expérience professionnelle et des qualifications.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**CHARGENT** l'adjoint au maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément à l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2026

N° 2025/29 Objet : DM1 - MODIFICATION DU BUDGET

Section d'investissement :

• **Dépenses**

|                                                  |               |
|--------------------------------------------------|---------------|
| Art 2151 (chap 21) : Réseaux de voirie           | + 23 267.37 € |
| Art 1641 (chap.16) : Emprunts                    | + 4 600.00 €  |
| Art 1681 (chap.16) : Emprunts MSA                | + 1 125.00 €  |
| Art 203 (chap.23) : Frais d'étude                | - 1 800.00 €  |
| Art 2138 (chap.21) : Plateau multisport          | - 3 820.00 €  |
| Art 2184 (chap.21) : Matériel bureau et mobilier | - 105.00 €    |

• **Recettes**

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| Art 1323 (chap 13) : Départements | + 23 267.37 € |
|-----------------------------------|---------------|

N° 2025/30 Objet : Annule et remplace la délibération portant création d'un emploi permanent

**VU** le code général de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

L'adjoint au maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 14 janvier 2026.

| Nombre d'emploi | Grade                             | Nature des fonctions                         | Temps de travail Hebdomadaire |
|-----------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------|
| 1               | Adjoint administratif territorial | Accueil, état civil, urbanisme, cimetière... | 14h30                         |

La rémunération de l'emploi sera calculée en référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux en fonction de l'expérience professionnelle et des qualifications.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**CHARGENT** l'adjoint au maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément à l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2026.

**N°2025/31** Objet : annule et remplace la délibération portant sur la participation de la protection sociale complémentaire Santé

Le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle au Conseil municipal, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer au financement de la couverture frais de santé complémentaire de leurs agents

(Cf. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, et Articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique).

Le montant minimal de la participation obligatoire des employeurs publics territoriaux au financement de la couverture frais de santé est fixé par l'article L.827-10 du CGFP et par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les garanties minimales de la couverture frais de santé sont fixées à l'article L.827 -10 du CGFP.

Seront éligibles à la participation obligatoire de l'employeur public territorial, les contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, ou bien les contrats labellisés. (Cf. Articles L827-4 et L.827-6 du CGFP)

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG en date du 04 décembre 2025,

Le Conseil municipal a décidé de participer au financement d'un contrat collectif frais de santé à affiliation facultative dans le cadre d'une convention de participation et d'avoir lancer une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner un organisme assureur.

Les offres remises par les candidats ont été examinées et le choix a été opéré sur la base des critères mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827 -1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et les 4 arrêtés du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire SANTE des agents publics territoriaux ;

**Vu** les résultats de l'analyse des offres présentées par les organismes assureurs ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG, lors de la séance du 04/12/2025, de mettre en place un contrat collectif santé à affiliation facultative ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** de retenir l'offre de l'organisme assureur GROUPAMA

**Article 2 :** de fixer le montant mensuel de la participation financière pour chaque agent à 40 € brut.

**Article 3 :** D'autoriser Mr le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à signer toutes les pièces afférentes à la convention de participation au titre du contrat collectif frais de santé à affiliation facultative à partir du 01/02/2026 le temps que les agents résilient leur contrat avec leur ancien organisme assureur.

La convention de participation sera signée pour une durée de 6 ans.

L'offre de l'organisme assureur sélectionné sera proposée à l'affiliation individuelle des agents territoriaux.

Seules les affiliations à ce contrat collectif frais de santé feront l'objet d'une participation de la collectivité.

Les retraités qui s'affilient au contrat collectif ne bénéficient pas de cette participation.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

|                                           |
|-------------------------------------------|
| N° 2025/32 Objet : DM2 - TRAVAUX EN REGIE |
|-------------------------------------------|

Ouverture de crédits pour opérations d'ordre relatives aux travaux en régie 2025

Section d'investissement

D : 2131 (040) 6 288.67 €  
D : 2132 (040) 10 588.23 €  
D : 2135 (040) 3 514.14  
D : 2151 (040) 6 758.21 €  
R : 021 (021) 27 149.25 €

Section de fonctionnement

D : 023 (023) 27 149.25 €  
R : 72 (042) 27 149.25 €

### QUESTIONS DIVERSES

- PLATE-FORME DES POUBELLES : Gros conteneur à créer à Montalzat / St Julien / Midimat / Limite de Caussade chez VERRINE-PRUNE / Borredon / Coin du bois à PERCHES chez Bernard MERAVILLES => Travaux au Printemps (Avril/Juin)
- Composteur MARPA : Livraison d'un troisième composteur pour Bac de maturation (entretien par CCQC pendant 6 mois)
- Point sur le terrassement Hangar de St Julien : Les travaux de terrassement vont démarrer courant janvier
- Mise en place d'un Logiciel "Cimetière": Tarif Logiciel pour 2026 tarif à payer 2330€, ensemble des logiciels + logiciel Cimetière ÉBÈNE => 2801€  
=> Démarrage listing de MONTALZAT Nicolas ROBERT/Luis GONZALEZ
- Remise en place d'un téléphone Sécuriphone dans la salle des fêtes : Tarif 45€/ mois + refaire alimentation fibre – Le conseil décide d'étudier le projet
- Location salle pour association Ôraya Souffle d'Éveil : Demande de location de la Salle pour cette association. Il semble que l'association possède un SIRET donc ce ne semble pas être une association à but non lucratif.
- Charte/Règlement des salles à prévoir (lecture d'un exemple pour la grande salle des fêtes)
- Noël des enfants : Dimanche 14 Décembre (15h30)

L'Adjoint au Maire,  
Christian LAFON



Le secrétaire de séance,  
Nicolas ROBERT



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H17  
**Affiché le 14 janvier 2026**